

016-211600903-20230419-2023_51-DE
Reçu le 02/05/2023ACADÉMIE
DE POITIERSLiberté
Égalité
FraternitéDirection des services départementaux
de l'Éducation Nationale
de Charente

CONVENTION

N°: EP.11/22.MAIRIE.CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE

Cette convention concerne des interventions récurrentes de professionnels agréés en temps scolaire, rémunérés par une collectivité publique ou une personne morale de droit privé employant les intervenants concernés.

Décret n° 2017-766 du 04-05-2017,

Circulaire interministérielle n° 2017-116 du 06-10-2017).

Cette convention constitue le support juridique du partenariat

Le directeur d'école conserve un exemplaire de cette convention visé par lui-même pour autoriser l'intervention. Il signale à l'IEN de la circonscription sous couvert de l'IA-DASEN, tout manquement dans l'exécution de la convention.

Entre :

Monsieur Thierry Claverie, directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Charente

Et :

La mairie de Châteauneuf-sur-Charente- Place de la Liberté - 16120 Châteauneuf-sur-Charente représentée par son maire : Monsieur Jean-Louis LEVESQUE

Il a été convenu ce qui suit:

▪ **ARTICLE : 1 – Les objectifs du partenariat - Désignation de l'activité**

Co-intervention en milieu scolaire portant sur l'enseignement de l'EPS.

Cette co-intervention, inscrite dans la régularité, est destinée à apporter une aide à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive prévu par les programmes scolaires 2015 inscrit dans la cadre du Socle Commun de Connaissances, de Compétences et de Culture (décret n° 2015-372 du 31-3-2015 - J.O. du 2-4-2015)

▪ **ARTICLE : 2 - Conditions d'organisation et de concertation et objectifs poursuivis:**

1. Modalités de concertation et engagements des partenaires :

Aucune intervention ne saurait avoir lieu sans un projet clairement élaboré et programmé dans le cadre du projet de la classe et de l'école concernées.

Le projet pédagogique en EPS est élaboré en début d'année scolaire par les enseignants concernés. Ils peuvent faire appel au conseiller pédagogique EPS de la circonscription (ou du département). Les enseignants présentent le projet à l'intervenant sollicité ; ils lui précisent les modalités d'intervention, les points essentiels du règlement intérieur de l'école ainsi que son engagement à adopter une attitude compatible avec le bon fonctionnement du service public d'éducation.

L'enseignant conserve en permanence la responsabilité pédagogique du projet et est fondé à interrompre toute intervention dérogant aux modalités fixées.

La bonne exécution de la présente convention est favorisée par un accompagnement des personnels enseignants et du directeur de l'école par les conseillers pédagogiques en EPS et l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription.

Le délégué départemental USEP est sollicité et associé à tout projet incluant des rencontres sportives entre écoles.

Type de partenariat : Le projet d'intervention s'inscrit dans le cadre du :

- Projet d'école Projet inter-établissement
 Projet de circonscription Projet départemental (convention cadre)

2. Organisation de l'activité et modalités d'intervention :

Chaque unité d'apprentissage est prévue pour un nombre minimum de séances dans la cadre d'une pratique hebdomadaire. En cas d'annulation, pour des raisons de sécurité, d'hygiène de réglementation ou autre, les séances seront reportées pour respecter ce nombre minimum.

Niveau de classe	Cycle 2 : projet à adapter à la classe avec l'enseignant Cycle 3 en priorité : Cours moyens 1 et 2
Effectif et organisation pédagogique	Modalités retenues : 1/ Un seul groupe avec l'enseignant et l'intervenant 2/ groupes dispersés, l'enseignant est coordonnateur
Nombre de séances avec l'intervenant :	1/ Toutes les séances sont prévues en présence de l'intervenant si l'activité nécessite un encadrement renforcé. Sinon, l'enseignant peut conduire une partie de la séquence seul.
Durée totale de l'unité d'apprentissage	Minimum 6 à 8 séances Durée limitée à 1/3 du temps EPS annualisé
Durée moyenne d'une séance	Équivalente à 1 heure de pratique effective par élève (Comprenant la gestion du matériel avec les élèves)

▪ **ARTICLE : 3 - Intervenants extérieurs**

En aucun cas, l'intervenant ne conduit l'activité seul, en lieu et place de l'enseignant

1) Pour les intervenants réputés agréés au regard de leur statut (ETAPS) ou de leur carte professionnelle, seule l'annexe ci-dessous est envoyée en début de chaque année scolaire sous forme d'avenant annuel à la convention. Le directeur de l'école informe la DSDEN de l'intervention en formulant une demande dans l'application « Intervenant 1D ».

L'employeur de l'intervenant atteste que sa qualification (carte professionnelle ou cadre d'emploi de la fonction publique territoriale) ainsi que son honorabilité ont été vérifiées pour l'année scolaire en cours.

2) Pour toute intervention dans une école, une demande d'agrément auprès de madame la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Charente est à formuler en début d'année scolaire. Le formulaire de demande d'agrément est disponible sur demande par courriel auprès des CPD EPS de la DSDEN. Les bénévoles mis à disposition par la structure partenaire, les agents non titulaires et les fonctionnaires agissant avec l'autorisation de leur employeur en dehors des missions prévues par leur statut particulier sont concernés par cette demande.

▪ **ARTICLE : 4 - Conditions de sécurité - Environnement matériel :**

Il est à préciser pour chaque projet de classe. En tout état de cause, la structure employant l'intervenant s'engage à fournir le matériel pédagogique homologué, nécessaire à l'enseignement de l'activité.

Les écoles bénéficiant de prêt de matériel vérifieront que leur assurance couvrirait les éventuels dégâts occasionnés.

Lieu exact des activités	Responsable - propriétaire des lieu (x)
<i>Cour de l'école le plus souvent</i>	<i>La collectivité concernée garantit la conformité de la dernière commission de sécurité.</i>

(*) la co-signature de cette convention, implique le respect des règles de sécurité concernant la pratique de l'activité:

- Lieu(x) de pratique, équipement collectif ou individuel
- Organisation du dispositif pédagogique et notamment l'encadrement et sa qualification
- Le dispositif réglementaire régissant toute sortie hors de l'enceinte du périmètre scolaire

▪ **ARTICLE : 5 - Durée de la convention et résiliation**

- La convention est signée en début d'année scolaire pour une durée de 1 an. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par une des parties avant la fin de l'année pour l'année scolaire suivante. La convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les deux parties, soit sur l'initiative de l'une d'elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

- Toutefois, la DSDEN peut interrompre à tout moment toute collaboration avec un intervenant mis à disposition par le partenaire dont le comportement est incompatible avec le bon déroulement du service public d'éducation.

- En cas de reconduction, toute modification fait l'objet d'un avenant pour l'article concerné. Chaque année, la liste des personnels intervenants est actualisée sous forme d'annexe.

Monsieur le maire de Châteauneuf-sur-Charente,
Monsieur Jean-Louis LEVESQUE

L'Inspecteur d'Académie, DASEN
Monsieur Thierry Clavierie